

## Bulletin officiel n° 31 du 2 septembre 2010

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Attributions de fonctions

Administration centrale du MEN et du MESR  
arrêté du 24-8-2010 (NOR : MENA1000805A)

#### Enseignement supérieur et recherche

##### Master

Attribution du grade aux titulaires du diplôme de restaurateur du patrimoine délivré par l'Institut national du patrimoine  
arrêté du 16-7-2010 (NOR : ESRS1000280A)

##### Master

Attribution du grade aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre  
arrêté du 16-7-2010 (NOR : ESRS1000281A)

##### Master

Attribution du grade aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon  
arrêté du 16-7-2010 (NOR : ESRS1000282A)

##### Certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire

Réglementation et liste  
arrêté du 27-7-2010 (NOR : ESRS1000291A)

##### Écoles internes aux universités

Création d'une école interne à l'université Toulouse-I  
arrêté du 29-7-2010 (NOR : ESRS1000297A)

#### Personnels

##### Personnels des bibliothèques

Statut particulier du corps des conservateurs et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques  
décret n° 2010-966 du 26-8-2010 - J.O. du 27-8-2010 (NOR : ESRH1006140D)

##### Personnels des bibliothèques

Échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux, des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires  
décret n° 2010-967 du 26-8-2010 - J.O. du 27-8-2010 (NOR : ESRH1013999D)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'École nationale des Chartes  
arrêté du 20-7-2010 (NOR : ESRS1000284A)

##### Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Clermont-Ferrand-II Blaise-Pascal  
arrêté du 13-7-2010 (NOR : ESRS1000279A)

##### Nomination

Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Nouvelle-Calédonie  
arrêté du 12-7-2010 (NOR : ESRS1000278A)

##### Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie  
arrêté du 29-7-2010 (NOR : ESRR1000283A)

## Organisation générale

## Attributions de fonctions

---

### Administration centrale du MEN et du MESR

NOR : MENA1000805A  
arrêté du 24-8-2010  
MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe F de l' [arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DEPP A4

Bureau des nomenclatures et des répertoires

**Au lieu de** : Philippe Raynaud

**Lire** : Marie-Luce Courtoux, ingénieure de recherche, chef du bureau à compter du 1er septembre 2010

-DEPP B4

Bureau de l'évaluation des politiques éducatives et des expérimentations

**Au lieu de** : Catherine Regnier

**Lire** : Jean-François Chesné, professeur agrégé, chef du bureau à compter du 1er septembre 2010

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche

**Master**

---

**Attribution du grade aux titulaires du diplôme de restaurateur du patrimoine délivré par l'Institut national du patrimoine**

NOR : ESRS1000280A  
arrêté du 16-7-2010  
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 juillet 2010, le grade de master est conféré de plein droit, pour les sessions 2011 à 2014, aux titulaires du diplôme de restaurateur du patrimoine, options :

- Arts du feu (métal ; céramique ; émail ; verre)
- Arts graphiques et livre
- Arts textiles
- Mobilier
- Peinture (de chevalet ; murale)
- Photographie
- Sculpture

délivré par l'Institut national du patrimoine.

## Enseignement supérieur et recherche

### Master

---

## Attribution du grade aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre

NOR : ESRS1000281A  
arrêté du 16-7-2010  
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 juillet 2010, le grade de master est conféré de plein droit, pour les sessions 2011 à 2014, aux titulaires du diplôme de deuxième cycle, options :

- Recherche en histoire de l'art appliquée aux collections
  - Recherche en muséologie
  - Métiers du patrimoine
  - Médiation
  - Marché de l'art
- délivré par l'École du Louvre.

Enseignement supérieur et recherche

**Master**

---

**Attribution du grade aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon**

NOR : ESRS1000282A  
arrêté du 16-7-2010  
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 juillet 2010, le grade de master est conféré de plein droit, pour les sessions 2010 à 2015, aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur de :

- Musicien-interprète
  - Direction de chœur
  - Culture musicale
  - Composition
  - Écriture
  - Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique
- délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

## Enseignement supérieur et recherche

# Certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire

## Réglementation et liste

NOR : ESRS1000291A  
arrêté du 27-7-2010  
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; décret n° 84-932 du 17-10-1984 modifié ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 ; avis du CNESER du 21-6-2010

**Article 1** - Les certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire sont destinés à permettre l'acquisition de connaissances théoriques, pratiques et méthodologiques approfondies dans les différentes disciplines de l'odontologie.

**Article 2** - Les certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par arrêté des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé.

**Article 3** - Peuvent être admis à s'inscrire en vue des certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire les titulaires d'un diplôme de praticien de l'art dentaire ouvrant droit à l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ou dans le pays d'origine des candidats.

**Article 4** - La liste des certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire est fixée comme suit :

**certificat d'études supérieures de biomatériaux en odontologie :**

- mention caractérisation et évaluation
- mention choix et mise en œuvre clinique

**certificat d'études supérieures d'anatomo-physiologie de l'appareil manducateur :**

- mention fonctions-dysfonctions
- mention ontogénie-phylogénie

**certificat d'études supérieures d'odontologie légale :**

- mention expertise-responsabilités-réparation
- mention thanatologie-identification-anthropologie

**certificat d'études supérieures d'odontologie chirurgicale, médecine buccale :**

- mention odontologie chirurgicale
- mention médecine buccale

**certificat d'études supérieures de parodontologie**

**certificat d'études supérieures d'odontologie pédiatrique et prévention**

**certificat d'études supérieures d'odontologie conservatrice et endodontie**

**certificat d'études supérieures d'odontologie prothétique :**

- mention prothèse conjointe
- mention prothèse adjointe partielle
- mention prothèse adjointe complète
- mention prothèse maxillo-faciale

**certificat d'études supérieures de physiopathologie et diagnostic des dysmorphoses crânio-faciales.**

**Article 5** - Les enseignements en vue des certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire sont théoriques, dirigés et pratiques. Ils portent notamment sur les notions fondamentales dont la connaissance est nécessaire pour la compréhension clinique et la pratique d'activités d'enseignement et de recherche.

La formation est organisée sous forme d'unités d'enseignement ; elle permet d'acquérir des crédits européens tels que définis par le [décret du 8 avril 2002](#) susvisé.

Les unités d'enseignement acquises dans le cadre d'un certificat d'études supérieures peuvent être, en partie, prises en compte pour l'acquisition d'un autre certificat d'études supérieures, après accord du responsable de l'enseignement.

**Article 6** - Le contenu de chaque certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire est précisé dans une maquette annexée au présent arrêté.

**Article 7** - Sur avis du conseil de l'unité de formation et de recherche d'odontologie, le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration de l'université les modalités d'organisation des enseignements et de contrôle des connaissances.

**Article 8** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2011-2012. L'arrêté du 29 août 1972 relatif aux certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire et l'arrêté du 2 mai 1974 fixant la liste et le règlement des certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire sont abrogés à cette même date.

**Article 9** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice générale de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris le 27 juillet 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports  
et par délégation,

La directrice générale de l'offre de soins,  
Annie Podeur

**Annexe**

**Liste des CES de chirurgie dentaire**

**CES de biomatériaux en odontologie**

Le CES « Biomatériaux en odontologie » est proposé avec deux mentions:

- 1) La mention « caractérisation et évaluation ».
- 2) La mention « choix et mise en œuvre clinique ».

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Le CES comprend 3 UE obligatoires qui confèrent 12 ECTS et 1 UE spécifique représentant 4 ECTS.

**Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué aux détenteurs du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.
- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.
- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

**Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement, l'étudiant doit avoir acquis :

- 1) Mention « caractérisation et évaluation » :
  - Une connaissance méthodologique approfondie dans les domaines du comportement, de la caractérisation et de l'évaluation des biomatériaux utilisés en odontologie.
  - Les notions indispensables pour leur insertion dans un parcours de formation doctorale dans le domaine des biomatériaux odontologiques.
- 2) Mention « choix et mise en œuvre clinique » :
  - Une connaissance approfondie des biomatériaux odontologiques, non seulement en ce qui concerne leurs propriétés, mais aussi les conséquences de ces propriétés sur le choix et les conditions de mise en œuvre de ces biomatériaux dans les différentes disciplines odontologiques.

**Les unités d'enseignement à valider**

Les candidats au CES de biomatériaux en odontologie doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

- 1) Pour la mention « caractérisation et évaluation » :
  - Avoir validé les unités d'enseignement communes obligatoires pour les deux mentions (12 ECTS).
  - Avoir validé l'UE spécifique à cette mention (4 ECTS).
- 2) Pour la mention « choix et mise en œuvre clinique » :
  - Avoir validé les unités d'enseignement communes obligatoires pour les deux mentions (12 ECTS).
  - Avoir validé une UE dans le domaine de l'utilisation clinique des biomatériaux choisie dans un autre CES clinique (4 ECTS).

**A) Unités d'enseignement obligatoires communes aux deux mentions**

**UE1 : Notions générales sur les biomatériaux : généralités, impératifs, structure, dégradation, notions sur les biomatériaux implantables (4 ECTS)**

EC1 : Notions générales sur les biomatériaux

EC2 : Les biomatériaux implantables

**UE2 : Comportements et caractérisation des biomatériaux (éléments de base) (4 ECTS)**

**UE3 : Biomatériaux odontologiques (4 ECTS)**

EC1. - Les biomatériaux de restauration dentaire

EC2. - Les biomatériaux utilisés en prothèse dentaire

**B) Unité d'enseignement spécifique à la mention « caractérisation et évaluation » (4 ECTS)**

**UE4 : Comportements et caractérisation des biomatériaux (approfondissement)**

**C) Unité d'enseignement spécifique à la mention « choix et mise en œuvre clinique » (4 ECTS)**

**UE4 : UE correspondant au domaine de l'utilisation clinique des biomatériaux, choisie dans un autre CES clinique**

**CES d'anatomie-physiologie de l'appareil manducateur**

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Le CES comprend 3 UE obligatoires qui confèrent 12 ECTS et 1 UE spécifique représentant 4 ECTS.

Le CES d'anatomie-physiologie de l'appareil manducateur est proposé avec deux mentions :

- 1) La mention « fonctions-dysfonctions ».
- 2) La mention « ontogénie-phylogénie ».



### Objectifs généraux

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué aux détenteurs du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.
- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.
- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

### Objectifs spécifiques

À l'issue de cet enseignement l'étudiant devra avoir acquis :

1) Mention fonctions- dysfonctions :

- Une connaissance théorique approfondie de l'anatomie crânio-faciale et particulièrement de la région orale, de l'innervation et de la vascularisation des tissus oro-faciaux, des principales fonctions normales de l'appareil manducateur et de ses dysfonctionnements, des principales douleurs orofaciales.

2) Mention ontogénie-phylogénie :

- Une connaissance théorique approfondie de l'anatomie crânio-faciale et particulièrement de la région orale, de l'innervation et de la vascularisation des tissus oro-faciaux, des principales fonctions normales de l'appareil manducateur, de la mise en place ontogénique et phylogénétique de l'appareil manducateur.

### Les unités d'enseignement à valider

Les candidats aux CES d'anatomie-physiologie de l'appareil manducateur devront satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

Pour la mention « fonctions- dysfonctions » :

- Avoir validé les UE communes obligatoires pour les deux mentions (12 ECTS).
- Avoir validé l'UE spécifique à cette mention (4 ECTS).

Pour la mention « ontogénie-phylogénie » :

- Avoir validé les UE communes obligatoires pour les deux mentions (12 ECTS).
- Avoir validé l'UE spécifique à cette mention (4 ECTS).

#### A) Unités d'enseignement obligatoires communes aux deux mentions

##### **UE1 : Physiologie neuro-vasculaire orofaciale (4 ECTS)**

EC1 : organisation générale des centres nerveux crânio-faciaux

EC2 : sensibilité tactile et proprioception

EC3 : douleur

EC4 : sensibilités pulpaire et parodontale

EC5 : contrôle micro-circulatoire des tissus buccaux

EC6 : physiologie musculaire et régulation de la posture mandibulaire

##### **UE 2 : Anatomie descriptive et fonctionnelle humaine des principaux constituants de l'appareil manducateur (4 ECTS)**

EC1 : complexe musculaire temporo-massétérin

EC2 : complexe musculo-condylo-discal de l'articulation temporo-mandibulaire

EC3 : musculature vélaire, linguale, pharyngée et laryngée

EC4 : musculature faciale

##### **UE3 : Les grandes fonctions de l'appareil manducateur (4 ECTS)**

EC1 : mastication

EC2 : déglutition

EC3 : salivation

EC4 : sens chimiques

EC5 : phonation

EC6 : fonction linguale

Une UE issue d'un autre parcours pourra être acceptée en équivalence d'une UE commune parmi les thèmes suivants :

- Physiologie générale
- Anatomie crânio-faciale
- Imagerie
- Douleurs
- Anatomie comparée des vertébrés
- Embryologie crânio-faciale

**B) Unité d'enseignement spécifique à la mention « fonctions-dysfonctions »**

**UE4 : Dysfonctionnements de l'appareil manducateur (DAM) (4 ECTS)**

EC1 : Douleurs : classification, mécanismes, évaluation

EC2 : Douleurs musculo-articulaires, neuropathiques, idiopathiques

EC3 : Céphalées, pathologies locorégionales

EC4 : Étiopathogénie des DAM

EC5 : Pathologie des surfaces articulaires - imagerie

EC6 : Traitement des DAM

**C) Unité d'enseignement spécifique à la mention « ontogénie-phylogénie »**

**UE4 : Phylogenèse et ontogénèse de l'appareil manducateur (4 ECTS)**

EC1 : Notions générales sur l'évolution des espèces

EC2 : Évolution de l'articulation des mâchoires chez les vertébrés

EC3 : Évolution phylogénétique des déterminants anatomiques de l'occlusion chez les vertébrés

EC4 : Les principaux stades de l'évolution dentaire et les théories explicatives

EC5 : Adaptation de l'appareil manducateur au régime alimentaire chez les mammifères

EC6 : Évolution du complexe cervico-céphalique au cours de l'hominisation

**CES d'odontologie légale**

Le CES d'odontologie légale est proposé avec 2 mentions :

1) La mention « expertise, responsabilité et réparation ».

2) La mention « thanatologie, identification et anthropologie ».

Pour chaque mention du CES, la durée de la formation est de 1 an minimum permettant d'acquérir 16 crédits ECTS.

Chaque CES comprend des UE spécifiques correspondant à l'intitulé du CES qui confèrent 12 ECTS et une UE de sciences fondamentales représentant 4 ECTS.

**Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué aux détenteurs du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.

- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.

- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.

- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.

- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

**Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement, l'étudiant doit avoir acquis :

1) La mention « expertise, responsabilité, réparation ».

- Une formation de base dans le domaine de la responsabilité, du dommage et de la réparation en odontologie.

2) La mention « thanatologie, identification et anthropologie ».

- Les capacités d'établir des moyens d'identification de victimes sur demandes formulées par les autorités judiciaires afin de répondre favorablement aux opérations d'expertises en identification sur le territoire national ou dans un contexte international.

**Les unités d'enseignement à valider**

Les candidats au CES d'odontologie légale doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

1) Pour la mention « expertise, responsabilité, réparation » :

- Avoir validé l'UE commune et les UE spécifiques à la mention (12 ECTS)

- Avoir validé l'UE de sciences fondamentales (4 ECTS)

2) Pour la mention « thanatologie, identification et anthropologie »

- Avoir validé l'UE commune et les UE spécifiques à la mention (12 ECTS)

- Avoir validé l'UE de sciences fondamentales (4 ECTS)

**A) Unité d'enseignement commune aux deux mentions et spécifique du CES d'odontologie légale : 4 ECTS**

**UE1 : Organisation de la Justice, maltraitance et dépendance (4 ECTS)**

EC1 : Organisation de la Justice en France et bases générales de Droit

EC2 : Le problème des maltraitances et de la dépendance

**B) Unités d'enseignement spécifiques à la mention « expertise, responsabilité, réparation »**

**UE 2 : Responsabilité et secret médical (4 ECTS)**

EC1 : Les bases de la responsabilité en pratique odontologique

EC2 : Le secret médical

EC3 : Les documents

**UE 3 : Réparation et expertise (4 ECTS)**

EC1 : Le domaine de la responsabilité conventionnelle

EC2 : La réparation du dommage odonto-stomatologique

EC3 : Expertise

**C) Unités d'enseignement spécifiques à la mention «thanatologie, identification, anthropologie »**

**UE 2 : Odontologie médico-légale/Identification comparative (4 ECTS)**

EC1 : Description des méthodes et procédures initiales caractérisant la découverte d'un corps

EC2 : L'identification comparative en odontologie médico-légale

**UE 3 : Odontologie médico-légale/Identification estimative-morsures (4 ECTS)**

EC1 : L'identification estimative ou évaluative en odontologie médico-légale

EC2 : La reconstitution faciale manuelle et informatisée

EC3 : Les morsures humaines et animales

**D) Unité d'enseignement de sciences fondamentales (4 ECTS)**

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : anatomie faciale et dentaire, anatomie comparée, traumatologie maxillo-faciale, traumatologie bucco dentaire, radiologie, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

**CES odontologie chirurgicale**

**Médecine buccale**

Le CES « odontologie chirurgicale-médecine buccale » est proposé avec deux mentions :

1) La mention « odontologie chirurgicale ».

2) La mention « médecine buccale ».

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Ce CES comprend 3 UE spécifiques obligatoires (correspondant à l'intitulé du CES) qui confèrent 12 ECTS et 1 UE en sciences fondamentales obligatoire représentant 4 ECTS.

**Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué aux détenteurs du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.

- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.

- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.

- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.

- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

**Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement les étudiants doivent avoir acquis :

1) Mention « odontologie chirurgicale » :

- Une connaissance théorique et pratique approfondie en anesthésiologie, hématologie et pharmacologie, anatomie crânio-faciale, imagerie et physiologie pour la prise en charge médicale et technique des actes et des complications pré, per et post-opératoires, des personnes en bonne santé ou des personnes polymédiquées ou présentant des polyopathologies, en odontologie chirurgicale.

- Une connaissance théorique et pratique approfondie pour la prévention, le diagnostic, le traitement des pathologies d'origine infectieuses, traumatiques, tumorales, algiques, chez les personnes en bonne santé ou les personnes polymédiquées ou présentant des polyopathologies.

2) Mention « médecine buccale » :

- Une connaissance théorique et pratique approfondie en imagerie, microbiologie, hématologie, histologie, immunologie et pharmacologie, psychologie, pour la prévention, le diagnostic et le traitement des différentes pathologies de la muqueuse buccale, des glandes salivaires et des pathologies algiques.

**Unités d'enseignement à valider**

Les candidats doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

1) Pour la mention « odontologie chirurgicale » :

- Avoir validé 1 UE commune obligatoire pour les deux mentions (4 ECTS).

- Avoir validé 2 UE spécifiques à cette mention (8 ECTS).

- Avoir validé 1 UE en sciences fondamentales (4 ECTS).

2) Pour la mention « médecine buccale » :

- Avoir validé 1 UE commune obligatoire pour les deux mentions (4 ECTS).

- Avoir validé 2 UE spécifiques à cette mention (8 ECTS).

- Avoir validé 1 UE en sciences fondamentales (4 ECTS).

**A) Unité d'enseignement obligatoire commune aux 2 mentions**

**UE1 : Psychologie/Informations au patient/Outils d'aide au diagnostic (4 ECTS)**

EC1 : Psychologie adaptée au patient

EC2 : Informations au patient

EC3 : Les outils d'aide au diagnostic et conduites à tenir

**B) Unités d'enseignements spécifiques à la mention « odontologie chirurgicale »**

**UE2 : Principales pathologies infectieuses, traumatiques, tumorales et algiques et conduites à tenir (4 ECTS)**

EC1 : Pathologies infectieuses et conduites à tenir

EC2 : Pathologies traumatiques et conduites à tenir

EC3 : Pathologies tumorales et conduites à tenir

EC4 : Algies faciales et pathologies des ATM et conduites à tenir

**UE3 : Rappels fondamentaux-techniques chirurgicales et conduites à tenir (4 ECTS)**

EC1 : Rappels fondamentaux : anatomie-physiologie-anesthésiologie-pharmacologie

EC2 : Techniques chirurgicales et conduites à tenir

**C) Unités d'enseignement spécifiques à la mention « médecine buccale »**

**UE 2 : Pathologies générales, iatrogénicité et répercussions sur la muqueuse buccale (4 ECTS)**

EC1 : Pharmacologie

EC2 : Hématologie et immuno-pathologie

EC3 : Principales pathologies

**UE3 : Pathologies de la muqueuse buccale, des glandes salivaires, et diverses algies (4 ECTS)**

EC1 : Étiologies, diagnostic, prise en charge des différentes pathologies de la muqueuse buccale

EC2 : Les glandes salivaires

EC3 : Les douleurs oro-faciales

**D) Unité d'enseignement de sciences fondamentales (4 ECTS)**

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : biomatériaux, anatomie, physiologie, radiologie, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

## **CES de parodontologie**

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Ce CES comprend 3 UE spécifiques obligatoires (correspondant à l'intitulé du CES) qui confèrent 12 ECTS et 1 UE en sciences fondamentales obligatoire représentant 4 ECTS.

### **Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire en parodontologie et appliqués aux détenteurs du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.
- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.
- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

### **Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement l'étudiant devra avoir acquis :

- Une connaissance théorique de l'anatomie, de l'histologie et de la physiologie du parodonte sain et malade.
- Une connaissance théorique en microbiologie et en immunologie parodontale. À partir de la classification des maladies parodontales, il devra en connaître l'étiopathogénie, et les mécanismes de cicatrisation impliqués lors de la mise en œuvre des traitements.
- La connaissance des facteurs de risques associés aux maladies parodontales et les relations avec les autres pathologies.
- Toutes les possibilités thérapeutiques, non chirurgicales et chirurgicales, comprenant également les thérapeutiques médicamenteuses.
- Une connaissance théorique des thérapeutiques de chirurgie plastique parodontale.
- Les relations entre la parodontie et les autres disciplines odontologiques, nécessaires à l'élaboration d'un plan de traitement pluridisciplinaire.

### **Unités d'enseignement à valider**

Les candidats au CES de parodontologie doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

- Avoir validé les unités d'enseignement spécifiques obligatoires (12 ECTS).
- Avoir validé une unité d'enseignement obligatoire en sciences fondamentales (4 ECTS).

**A) Unités d'enseignement spécifiques obligatoires : 12 ECTS**

**UE 1 : Du parodonte sain au parodonte pathologique (4 ECTS)**

- EC1 : Physiologie du parodonte
- EC2 : Étiopathogénie des parodontopathies (biofilm, réponses de l'hôte, etc.)
- EC3 : La cicatrisation parodontale (réparation et régénération)
- EC4 : Classification et épidémiologie des parodontopathies
- EC5 : Les facteurs de risque en parodontie
- EC6 : Santé parodontale et santé générale
- EC7 : Diagnostic, pronostic et plan de traitement

**UE 2 : Thérapeutiques parodontales (4 ECTS)**

- EC1 : Les traitements non chirurgicaux (hygiène, traitements mécaniques et thérapeutiques alternatives)
- EC2 : L'apport des médicaments (antibiotiques, antiseptiques, etc.)
- EC3 : Les traitements chirurgicaux : lésions supra-osseuses, infra-osseuses, inter-radiculaires, lésions combinées.
- EC4 : La thérapeutique parodontale de soutien
- EC5 : Résultats à long terme des thérapeutiques parodontales

**UE 3 : Thérapeutiques associées (4 ECTS)**

- EC1 : Chirurgie plastique parodontale
- EC2 : Les traitements ortho-parodontaux
- EC3 : Les relations endo-parodontales
- EC4 : Les contentions en parodontie
- EC5 : Parodontie et implantologie
- EC6 : Prothèses et parodonte

**B) Unité d'enseignement de sciences fondamentales (4 ECTS)**

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : anatomie-histologie du parodonte, immunologie et cavité buccale, microbiologie buccale, cicatrisation (muqueuse et osseuse), propriétés biologiques des biomatériaux, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

**CES d'odontologie pédiatrique et prévention**

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Elle comprend des UE d'approfondissement clinique (correspondant à l'intitulé du CES) représentant 12 ECTS et une UE en sciences fondamentales définie pour chaque CES, représentant 4 ECTS.

**Objectifs généraux**

- Assurer un approfondissement disciplinaire en odontologie pédiatrique aux détenteurs du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.
- Faire partie d'un autre parcours universitaire et, en particulier, être pris en compte comme UE ou unités constitutives d'UE dans le cadre d'un master.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.
- Permettre le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en odontologie.

**Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement l'étudiant devra avoir acquis :

- Des connaissances fondamentales sur la croissance et le développement de l'enfant et la mise en place des grandes fonctions ainsi que sur leurs anomalies.
- Des connaissances cliniques sur la communication et l'approche de l'enfant, les pathologies bucco-dentaires spécifiques à l'enfant et les conduites à tenir, les répercussions cranio-faciales et bucco-dentaires des pathologies générales et sur la prise en charge de l'enfant à risque médical.
- Des connaissances de stratégie préventive et éducative pour le maintien d'une bonne santé bucco-dentaire.

**Les unités d'enseignement à valider**

Les candidats au CES d'odontologie pédiatrique-prévention doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

- Avoir validé les unités d'enseignement spécifiques obligatoires (12 ECTS).
- Avoir validé une unité d'enseignement obligatoire en sciences fondamentales (4 ECTS).

**A) UE spécifiques obligatoires : 12 ECTS**

**UE 1 : La normalité (4 ECTS)**

- EC1 : Croissance et développement général
- EC2 : Les grandes fonctions pendant l'enfance : ventilation, manducation, phonation
- EC3 : Morphogenèse des arcades et occlusion
- EC4 : Prise en charge : méthodes diagnostiques et approche relationnelle



## **UE 2 : Pathologies et enfant à risque (4 ECTS)**

EC1 : Pathologies bucco-maxillo-dentaires et prise en charge

EC2 : Répercussions cranio-faciale et bucco-dentaires des pathologies générales et prise en charge

EC3 : Les enfants en situation de handicap

EC4 : Prescriptions chez l'enfant :

## **UE 3 : Prévention (4 ECTS)**

EC1 : Prévention de la carie, des parodontopathies et des traumatismes

EC2 : Prévention des dysfonctions, et réhabilitation fonctionnelle des arcades

EC3 : Éducation à la santé

EC4 : Ergonomie

## **B) Unité d'enseignement en sciences fondamentales : 4 ECTS**

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : écosystème buccal, morphogenèse cranio-faciale, odontogenèse et génétique des dysmorphoses, histopathologie bucco-dentaire, génétique, imagerie, psychologie, santé publique, pharmacologie générale, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

## **CES d'odontologie conservatrice et endodontie**

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Ce CES comprend 3 UE spécifiques obligatoires (correspondant à l'intitulé du CES) qui confèrent 12 ECTS et 1 UE en sciences fondamentales obligatoire représentant 4 ECTS.

### **Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué aux détenteurs du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.
- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.
- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

### **Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement les étudiants doivent avoir acquis :

- Une connaissance théorique et clinique approfondie en odontologie restauratrice, pour le diagnostic, la prévention et le traitement des pertes de substance dentaire d'origine carieuse et non carieuse, des personnes en bonne santé ou des personnes médicalement assistées et à besoins spécifiques.
- Une connaissance théorique et clinique approfondie en endodontie, pour le diagnostic, la prévention et le traitement des pathologies pulpaires et de leurs complications chez les personnes en bonne santé ou des personnes médicalement assistées et à besoins spécifiques.
- Une formation approfondie et actualisée à la manipulation des bases de données médicales, appliquée à la recherche et l'analyse des publications (méta-analyses, revues systématiques, et études cliniques avec niveau de preuve), de référence dans la discipline.
- Une formation approfondie et actualisée aux processus décisionnels en cariologie, endodontie, traumatologie et en médecine dentaire, ainsi qu'à l'appréciation du rapport coût-bénéfice-risque des thérapeutiques concernant ces domaines.
- Une formation approfondie et actualisée à l'utilisation pertinente et rigoureuse des biomatériaux de restauration conventionnels et/ou récents ainsi qu'aux techniques de restauration standards et/ou nouvelles, à l'évaluation des résultats des traitements restaurateurs et endodontiques, ainsi qu'à leur suivi à court et long terme.

### **Unités d'enseignement à valider**

Les candidats au CES d'odontologie conservatrice et endodontie doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

- Avoir validé les unités d'enseignement spécifiques obligatoires (12 ECTS).
- Avoir validé une unité d'enseignement obligatoire en sciences fondamentales (4 ECTS).

### **A) Unités d'enseignement spécifiques obligatoires : 12 ECTS**

#### **UE 1 : Maladie carieuse et syndromes érosifs-abrasifs (4 ECTS)**

EC1 : Maladie carieuse et syndromes érosif et abrasif

EC2 : prise en charge de la maladie carieuse et des syndromes érosif et abrasif

EC3 : Restauration fonctionnelle et esthétique des pertes de substances dentaires

#### **UE 2 : Maladies et traumatismes de la pulpe et du périapex (4 ECTS)**

EC1 : Maladies de la pulpe et du péri-apex

EC2 : Prévention et traitements des pathologies endodontiques

EC3 : Ré-intervention en endodontie

**UE 3 : Anomalies dentaires, traumatologie dentaire et problèmes systémiques (4 ECTS)**

EC1 : Anomalies dentaires et implications cliniques en OCE

EC2 : Traumatismes alvéolo-dentaires de la dent permanente

EC3 : Patients à risque et soins dentaires conservateurs spécifiques

**B) Unités d'enseignement de sciences fondamentales (4 ECTS)**

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : biomatériaux, anatomie-physiologie, histologie-embryologie, biochimie, microbiologie, immunologie, biologie moléculaire, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

**CES d'odontologie prothétique**

Les CES d'odontologie prothétique comprennent 4 mentions :

- La mention prothèse conjointe.
- La mention prothèse adjointe partielle.
- La mention prothèse adjointe complète.
- La mention prothèse maxillo-faciale.

Pour chaque mention du CES, la durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Chaque CES comprend des UE d'approfondissement clinique (correspondant à l'intitulé du CES) qui confèrent 12 ECTS et une UE en sciences fondamentales définie pour chaque CES, qui représente 4 ECTS.

**Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué aux détenteurs du diplôme de docteur en chirurgie dentaire ou de diplômes délivrés par une université française ou étrangère après avis du conseil de l'UFR.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation des sciences de la vie et de la santé en raison de sa spécificité disciplinaire.
- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue destinée aux détenteurs de diplômes précités.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation odontologique proposée.
- Permettre le recrutement d'assistant hospitalo-universitaire en odontologie.

**Objectifs spécifiques**

À l'issue de cet enseignement l'étudiant devra avoir acquis une connaissance théorique et pratique approfondie de la prothèse dentaire. Cette connaissance concerne les principes de base de réalisation des prothèses (critères biomécaniques), leur mise en pratique dans la conception et la réalisation des restaurations prothétiques, le suivi prothétique et l'aspect médico-légal afférant à cette technique (traçabilité; obligation de moyens et de résultats ; attitude face à l'échec).

**Unités d'enseignement à valider**

Les candidats au CES d'odontologie prothétique doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

- Avoir validé les unités d'enseignement spécifiques obligatoires (12 ECTS).
- Avoir validé une unité d'enseignement obligatoire en sciences fondamentales (4 ECTS).

**A) Unités d'enseignement spécifiques obligatoires : 12 ECTS**

Ces unités d'enseignement comprennent 3 UE :

- Une UE est commune aux différents CES, et concerne l'ensemble de l'occlusion prothétique.
- Deux UE sont consacrées aux différents aspects de la prothèse, et spécifiques à chaque mention de CES.

**UE 1 : Occlusion prothétique (4 ECTS)**

Elle est commune à l'ensemble des mentions des CES d'odontologie prothétique.

EC1 : Analyse et reproduction des mouvements mandibulaires

EC2 : Le plan d'occlusion - Les dimensions verticales - La relation centrée

EC3 : Les moyens de reproduction des mouvements mandibulaires ; axe charnière-articulateurs-programmation des articulateurs

EC4 : Critères de choix de la position de référence

EC5 : Le guide antérieur

EC6 : Les schémas occlusaux

**UE spécifiques de prothèses : 8 ECTS**

Ces UE sont spécifiques à chaque mention de CES d'odontologie prothétique (prothèse conjointe, prothèse adjointe partielle, prothèse adjointe complète, prothèse maxillo-faciale)

1) Mention « prothèse conjointe » :

**UE 2 : clinique et physiologie en prothèse fixée (4 ECTS)**

EC1 : Anamnèse - Examen clinique - Plan de traitement

EC2 : Les traitements préprothétiques

EC3 : Les préparations

EC4 : Les empreintes

EC5 : L'implantologie et prothèse fixée

EC6 : Esthétique et assemblage

EC7 : Le suivi prothétique, responsabilité, traçabilité

**UE 3 : Technologie et laboratoire en prothèse fixée (4 ECTS)**

EC1 : Biomécanique des restaurations prothétiques

EC2 : Les traitements des empreintes au laboratoire

EC3 : Les procédés de réalisation des restaurations prothétiques

EC4 : Traitement de l'esthétique

EC5 : Traçabilité

2) Mention « prothèse adjointe partielle » :

**UE 2 : Clinique et physiologie en prothèse adjointe partielle (4 ECTS)**

EC1 : Anamnèse - Examen clinique - Plan de traitement.

EC2 : Biomécanique des restaurations prothétiques adjointes partielles

EC3 : Les empreintes, les montages

EC4 : Implantologie et prothèse partielle

EC5 : Le suivi prothétique, responsabilité, traçabilité

**UE 3 : Technologie et laboratoire en prothèse adjointe partielle (4 ECTS)**

EC1 : Les traitements des empreintes au laboratoire

EC2 : Les procédés de réalisation des restaurations prothétiques

EC3 : Traitement de l'esthétique

EC4 : Traçabilité

3) Mention « prothèse adjointe complète » :

**UE 2 : Clinique et physiologie en prothèse adjointe complète**

EC1 : Anamnèse - Examen clinique - Plan de traitement

EC2 : Biomécanique des restaurations prothétiques adjointes complètes

EC3 : Choix des dents prothétiques (dents antérieures - postérieures - esthétique)

EC4 : Implantologie et prothèse complète

EC5 : Le suivi prothétique, responsabilité, traçabilité.

**UE 3 : Technologie et laboratoire en prothèse adjointe complète**

EC1 : Les traitements des empreintes

EC2 : Montage des dents prothétiques - Finition esthétique des maquettes

EC3 : les montages (dents antérieures-postérieures - esthétique)

EC4 : Résine et polymérisation

4) Option « prothèse maxillo-faciale » :

**UE 3 : Clinique et physiologie en prothèse maxillo-faciale (4 ECTS)**

EC1 : Anamnèse - Examen clinique - Plan de traitement

EC2 : L'implantologie et prothèse complète

EC3 : Les fentes vélo-palatines

EC4 : Les réhabilitations maxillaires et mandibulaires (endobuccale)

EC5 : Les réhabilitations faciales (exobuccale)

**UE 4 : Technologie et laboratoire en prothèse maxillo-faciale (4 ECTS)**

EC1 : Les matériaux

EC2 : Les techniques de réhabilitations endo et exobuccales.

**B) Unité d'enseignement en sciences fondamentales (4 ECTS)**

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : anatomie et physiologie de l'appareil manducateur, écosystème buccal, biomatériaux, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

**CES de physiopathologie et diagnostic des dysmorphies cranio-faciales**

La durée de la formation est de 1 an minimum (120 h) permettant d'acquérir 16 crédits ECTS. Ce CES comprend 3 UE spécifiques obligatoires (correspondant à l'intitulé du CES) qui confèrent 12 ECTS et 1 UE en sciences fondamentales représentant 4 ECTS.

**Objectifs généraux**

- Assurer une formation et un approfondissement disciplinaire odontologique théorique et appliqué.
- Constituer un pré-requis de formation supérieure dans le cadre d'une autre formation.
- Faire partie d'un parcours universitaire dans le cadre de la formation continue.
- Faire tout ou partie d'une unité d'enseignement d'un parcours de formation en raison de la spécificité disciplinaire de la formation proposée.



### Objectifs spécifiques

À l'issue de cet enseignement l'étudiant devra avoir acquis des connaissances théoriques, approfondies, sur le développement cranio-facial, normal et pathologique, sur les fonctions et dysfonctions oro-faciales et la morphogénèse des arcades dentaire, sur le déplacement dentaire et la mise en place de l'occlusion, sur l'imagerie, le diagnostic des anomalies et leur pronostic.

### Les unités d'enseignements à valider

Les candidats aux CES de physiologie et diagnostic des dysmorphies crânio-faciales doivent satisfaire dans leur parcours aux modalités suivantes :

- Avoir validé les unités d'enseignement spécifiques obligatoires (12 ECTS).
- Avoir validé une unité d'enseignement obligatoire en sciences fondamentales (4 ECTS).

#### A) Unités d'enseignement spécifiques obligatoires : 12 ECTS

##### **UE1 : Développement crânio-facial et fonctions oro-faciales (4 ECTS)**

EC1 : Croissance et développement du crâne et de la face, normal et pathologique

EC2 : Fonctions oro-faciales, dysfonctions

##### **UE2 : Arcades dentaires et déplacement dentaire (4 ECTS)**

EC1 : Les arcades dentaires : établissement de l'occlusion, les fonctions occlusales

EC2 : Histologie, réaction tissulaire au mouvement dentaire spontané ou provoqué

##### **UE3 : Diagnostic et pronostic (4 ECTS)**

EC1 : Imagerie et céphalométrie

EC2 : Diagnostic des anomalies - Pronostic sans traitement

#### B) Unité d'enseignement en sciences fondamentales (4 ECTS)

Cette UE doit être validée au choix parmi les thématiques suivantes : physiologie oro-faciale, santé publique, anatomie comparée ou cranio-faciale, biomatériaux, anthropologie, choisies dans une unité d'enseignement issue d'un parcours de master ou d'un CES de sciences fondamentales.

Enseignement supérieur et recherche

**Écoles internes aux universités**

---

## **Création d'une école interne à l'université Toulouse-I**

NOR : ESRS1000297A

arrêté du 29-7-2010

ESR - DGESIP B2

---

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 85-1244 du 26-11-1985 modifié ; délibération du comité technique paritaire de l'université Toulouse-I du 16-6-2010 ; délibération du conseil d'administration de l'université Toulouse-I du 21-6-2010 ; avis du CNESER du 20-7-2010

---

**Article 1** - Est ajoutée à l'article 2 du [décret du 26 novembre 1985](#) susvisé la mention suivante :

« Toulouse-I :

École d'économie de Toulouse. »

**Article 2** - Le recteur de l'académie de Toulouse et le président de l'université Toulouse-I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 29 juillet 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

**Personnels****Personnels des bibliothèques****Statut particulier du corps des conservateurs et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques**

NOR : ESRH1006140D  
décret n° 2010-966 du 26-8-2010 - J.O. du 27-8-2010  
ESR - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié ; décret n° 2007-196 du 13-2-2007 modifié ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 5-11-2009 ; avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État du 22-2-2010 ; le Conseil d'État (section de l'administration) entendu le 13-4-2010

**Chapitre 1 - Dispositions permanentes**

**Article 1** - Au quatrième alinéa de l'article 1 du [décret n° 92-26 du 9 janvier 1992](#) susvisé, les mots « à l'exception des bibliothèques du patrimoine mentionnées à l'article 5 du décret du 16 mai 1990 susvisé » sont supprimés.

**Article 2** - Les quatre premiers alinéas de l'article 2 du même décret sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le corps des conservateurs des bibliothèques comporte les grades suivants :

1° Conservateur en chef comprenant six échelons ;

2° Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage ».

**Article 3** - Le dernier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent se voir confier les missions mentionnées à l'article R. 241-17 du code de l'Éducation. ».

**Article 4** - Les dispositions de l'article 4 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- Les conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :  
1° Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique ;

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné ;

3° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la [loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

**Article 5** - L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « de 2ème classe » sont supprimés.

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Est prise en compte au titre de cet engagement de servir la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

**Article 6** - L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.18.- L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, selon les durées de services figurant ci-après :

#### **Grades et échelons**

Conservateur en chef

- 5ème échelon : durée 3 ans
- 4ème échelon : durée 2 ans
- 3ème échelon : durée 2 ans
- 2ème échelon : durée 2 ans
- 1er échelon : durée 1 an

Conservateur

- 6ème échelon : durée 3 ans
- 5ème échelon : durée 2 ans 6 mois
- 4ème échelon : durée 2 ans 6 mois
- 3ème échelon : durée 2 ans 6 mois
- 2ème échelon : durée 2 ans
- 1er échelon : durée 2 ans
- 2ème échelon de stage : durée 6 mois
- 1er échelon de stage : durée 1 an

**Article 7** - L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.19.- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs des bibliothèques remplissant les conditions ci-après :

- 1° Avoir atteint le 5ème échelon de leur grade ;
- 2° Compter au moins trois ans de services effectifs dans le corps ;
- 3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité.

Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les conservateurs des bibliothèques sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine. Toutefois, pour les services accomplis dans une entreprise publique, un organisme privé d'intérêt général ou un organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, dans un groupement d'intérêt public ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, seules les deux années de mobilité sont assimilées à des services effectifs dans le corps.

Les fonctionnaires accueillis en détachement ainsi que les conservateurs nommés en application des dispositions de l'article 5 sont dispensés de l'obligation de mobilité pour l'accès au grade de conservateur en chef.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de conservateur des bibliothèques conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conservateur en chef est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon ».

**Article 8** - Le premier alinéa de l'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conservateurs généraux des bibliothèques sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques ».

**Article 9** - Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est supprimé.

## **Chapitre II - Dispositions transitoires et finales**

**Article 10** - Les dispositions du 3° de l'article 19 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, s'appliquent à compter de l'établissement du tableau d'avancement au grade de conservateur en chef des bibliothèques au titre de l'année suivant la publication du présent décret.

À cette date, sont réputés avoir satisfait à l'obligation de mobilité énoncée au 3° du même article les conservateurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés aux 1er et 2ème échelons provisoires, au 5ème, au 6ème et au 7ème échelons du grade de conservateur en application des dispositions de l'article 13 du présent décret.

**Article 11** - Les conservateurs des bibliothèques de 2ème et de 1ère classe à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés à cette date conformément au tableau de correspondance ci-après. Pour les besoins de ce classement, deux échelons provisoires dans le grade de conservateur sont créés.

<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
<b>Conservateur de 1ère classe</b> 5ème échelon 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	<b>Conservateur</b> 7ème échelon 6ème échelon 5ème échelon 2ème échelon provisoire 1er échelon provisoire	Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise
<b>Conservateur de 2ème classe</b> 3ème échelon : - avec plus de 3 ans d'ancienneté - avec 3 ans d'ancienneté au plus 2ème échelon 1er échelon	<b>Conservateur</b> 1er échelon provisoire 3ème échelon 2ème échelon 1er échelon	Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise

La durée de séjour dans le premier échelon provisoire est fixée à un an, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au second échelon provisoire.

La durée de séjour dans le second échelon provisoire est fixée à deux ans, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au cinquième échelon du grade de conservateur.

**Article 12** - Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques régi par les dispositions du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les membres de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques sont maintenus en fonction.

Les représentants des grades de conservateur de 2ème classe et de 1ère classe représentent le grade de conservateur, créé par le présent décret.

**Article 13** - Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence aux conservateurs des bibliothèques de 1ère ou 2ème classe est remplacée par la référence aux conservateurs des bibliothèques.

**Article 14** - Les articles 31 à 50 du décret du 9 janvier 1992 susvisé sont abrogés.

**Article 15** - Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre de la Culture et de la Communication et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010

François Fillon

Par le Premier ministre,

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,

Éric Woerth

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

François Baroin

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Frédéric Mitterrand

Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique,

Georges Tron

## Personnels

### Personnels des bibliothèques

---

## Échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux, des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires

NOR : ESRH1013999D  
décret n° 2010-967 du 26-8-2010 - J.O. du 27-8-2010  
ESR - DGRH C1-2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 48-1108 du 10-7-1948 modifié ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié ; décret n° 92-29 du 9-1-1992 modifié ; décret n° 2010-966 du 26-8-2010 ; avis du comité technique paritaire ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 5-11-2009

---

**Article 1** - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conservateurs généraux des bibliothèques régi par le [décret n° 92-26 du 9 janvier 1992](#) susvisé est fixé comme suit :

#### Échelons

- 4ème échelon : indices bruts : HEC
- 3ème échelon : indices bruts : HEB
- 2ème échelon : indices bruts : 1015
- 1er échelon : indices bruts : 901

**Article 2** - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conservateurs des bibliothèques régi par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé est fixé comme suit :

#### Grades et échelons

##### Conservateur en chef

- 6ème échelon : indice brut : HEA
- 5ème échelon : indice brut : 1015
- 4ème échelon : indice brut : 966
- 3ème échelon : indice brut : 871
- 2ème échelon : indice brut : 780
- 1er échelon : indice brut : 701

##### Conservateur

- 7ème échelon : indice brut : 852
- 6ème échelon : indice brut : 777
- 5ème échelon : indice brut : 701
- 4ème échelon : indice brut : 648
- 3ème échelon : indice brut : 593
- 2ème échelon : indice brut : 540
- 1er échelon : indice brut : 499

##### Échelons de stage

- Après 1 an : indice brut : 459
- Avant 1 an : indice brut : 416

**Article 3** - Les deux échelons provisoires prévus à l'article 11 du décret n° 2010-966 du 26-8-2010 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé sont dotés des indices bruts suivants :

- 2ème échelon provisoire : indice brut : 661
- 1er échelon provisoire : indice brut : 616

**Article 4** - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des bibliothécaires régi par le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 susvisé est fixé comme suit :

- 11ème échelon : indice brut : 780
- 10ème échelon : indice brut : 750
- 9ème échelon : indice brut : 701
- 8ème échelon : indice brut : 659
- 7ème échelon : indice brut : 616
- 6ème échelon : indice brut : 593
- 5ème échelon : indice brut : 550
- 4ème échelon : indice brut : 510
- 3ème échelon : indice brut : 465
- 2ème échelon : indice brut : 423
- 1er échelon : indice brut : 379

**Article 5** - L'arrêté du 15 janvier 1992 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques et l'arrêté du 16 juillet 2001 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des bibliothécaires sont abrogés.

**Article 6** - Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010

François Fillon

Par le Premier ministre,

Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,

Éric Woerth

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

François Baroin

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique,

Georges Tron



## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

## Nominations au conseil d'administration de l'École nationale des Chartes

NOR : ESRS1000284A  
arrêté du 20-7-2010  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 juillet 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des chartes, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, les personnalités dont les noms suivent :

- Gilles Andréani, conseiller-maître à la Cour des comptes ;
- Madame Claude Gauvard, professeure des universités ;
- Madame Danièle Hervieu-Léger, professeure des universités ;
- Hervé Gaymard, député de la Savoie ;
- Vincent Potier, directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Jacques Dalarun, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- Jean-Luc Gautier-Gentès, conservateur général des bibliothèques, chargé de mission d'inspection générale ;
- Philippe Henwood, conservateur général du patrimoine (Archives), membre de l'inspection des patrimoines (collège Archives) ;
- Yves-Marie Bercé, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles lettres) ;
- Monsieur André Vauchez, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles lettres).



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Clermont-Ferrand-II Blaise-Pascal**

NOR : ESRS1000279A  
arrêté du 13-7-2010  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 13 juillet 2010, il est mis fin, à compter du 31 août 2010, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Clermont-Ferrand-II Blaise-Pascal, exercées par Paul Busuttil.

Didier Jourdan, professeur des universités, est nommé, à compter du 1er septembre 2010, en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université Clermont-Ferrand-II Blaise-Pascal, pour une période de cinq ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## **Administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Nouvelle-Calédonie**

NOR : ESRS1000278A  
arrêté du 12-7-2010  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 juillet 2010, Bruno Eldin, professeur agrégé, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Nouvelle-Calédonie jusqu'à la nomination du directeur dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'Éducation.

## Mouvement du personnel

### Nominations

## Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1000283A  
arrêté du 29-7-2010  
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 29 juillet 2010, sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2010-2011 :

- Monsieur Pascal-Raphaël Ambrogi, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ;
- Marie-Pierre Arlot, responsable de l'unité de recherche développement des territoires montagnards au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (centre de Grenoble) ;
- Isabelle Bénézeth, chef de la mission changement global et observation de la Terre à la direction de la recherche et de l'innovation du Commissariat général du développement durable du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;
- Bernard Bonin, directeur scientifique adjoint, direction de l'énergie nucléaire au Commissariat à l'énergie atomique ;
- Nathalie Boulanger, responsable intelligence économique et communication à l'Agence régionale pour l'innovation et le transfert de technologie de la région Centre ;
- Nadège Bouquin, directrice adjointe de FutuRis à l'Association nationale de la recherche et de la technologie ;
- Brigitte Bout, sénatrice du Pas-de-Calais ;
- Madame Pascale Brenet, maître de conférences, institut d'administration des entreprises, université de Franche-Comté ;
- Sabine Carotti, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de l'académie de Créteil ;
- Denis Chapuis, coordinateur recherche et technologie, vice-président « recherche-technologie » à la direction de la recherche et de la technologie chez EADS France ;
- Patrick Chompré, journaliste, responsable du pôle sciences de Radio France Internationale ;
- Christophe Clergeau, premier vice-président en charge du développement économique et de l'innovation au conseil régional des Pays-de-la-Loire ;
- Jean Cochet-Terrasson, contrôleur des armées en charge du contrôle des opérations d'armement du domaine « espace et systèmes d'informations opérationnels » au contrôle général des armées du ministère de la Défense ;
- Cédric Crémière, directeur du Muséum d'histoire naturelle de la ville du Havre ;
- Marc Dufrois, directeur du centre de compétences Hardware architecture and technology de Thales ;
- Jean-Christophe Gariel, adjoint au directeur de l'environnement et de l'intervention à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Didier Gori, membre du bureau national SNTRS-CGT au Centre national de la recherche scientifique ;
- Hélène Gouinguenet, chargée de mission à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Arnaud Groff, dirigeant d'Inovatech 3V ;
- Isabelle Henry, directrice du département de l'évaluation et du suivi des programmes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Bernard Kahane, professeur de stratégie et gestion de l'innovation, Groupe Esiee, Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- Laurent Kandel, chef du bureau de la recherche et de l'innovation à la sous-direction de l'enseignement supérieur de la Ville de Paris, secrétaire général du conseil scientifique de la Ville de Paris ;
- Jean-Philippe Lagrange, directeur technique adjoint en charge de la recherche et des développements à l'Institut géographique national ;
- Monsieur Frédéric Lapeyrie, président du centre Institut national de la recherche agronomique de Nancy ;
- Marie de Lattre-Gasquet, responsable des études au département partenariat et compétitivité de l'Agence nationale de la recherche, responsable de l'espace éthique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
- Gérard Leflour, chef du département électromagnétisme et infrarouge de Dassault Aviation ;
- Madame Annaïg Le Guen, directrice de l'unité propre de service aux très grandes infrastructures de recherche du Centre national de la recherche scientifique ;
- Monsieur Daniel Lemang, adjoint au maire de Dunkerque ;
- Yvan Malgorn, chef de la division criminalistique identification humaine de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;
- Madame Michèle Marin, conseillère auprès de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- François-Régis Martin-Lauzer, directeur du Centre de recherche sous-marine de l'OTAN ;

- Madame Valérie Masson-Delmotte, directrice de recherche, laboratoire des sciences du climat et de l'environnement, direction des sciences de la matière au Commissariat à l'énergie atomique ;
- Olivier Merckel, chef de l'unité « agents physiques » à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- Marc Moroni, chef du département affaires européennes et internationales à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Françoise Morsel, directrice de projets à la mission pôles de compétitivité de la direction du développement territorial et du réseau, groupe Caisse des dépôts ;
- Hervé Moulinier, directeur de la stratégie technique de la division des systèmes de mission de défense de Thales ;
- Anne Puech, coordinatrice adjointe au pôle recherche clinique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Frank Roessig, président du directoire et directeur général de GMAC-RFC Securities Europe ;
- Anne Serfass-Denis, chef du service jeunesse et acteurs de l'éducation à la direction de la communication externe, de l'éducation et des affaires publiques du Centre national d'études spatiales ;
- David Simplot-Ryl, professeur à l'université Lille 1, délégué scientifique du centre de recherche Institut national de recherche en informatique et en automatique Lille-Nord Europe ;
- Laurent Tavian, chef du groupe cryogénie du Cern ;
- Monsieur Stéphane Tijardovic, commissaire divisionnaire, sous-directeur adjoint à la direction générale de la police nationale au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;
- Patrice Verchère, député du Rhône ;
- Marie-Hélène Violette, proviseure du lycée professionnel Gustave-Eiffel de Massy, académie de Versailles ;
- Christina Winckler, chargée de mission à la mission universités de la direction du développement territorial et du réseau, Groupe Caisse des dépôts.